

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 321

présenté par
M. Rolland

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , notamment les territoires de montagne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les territoires de montagne revêtent des particularités bien précises dont il est nécessaire que l'Agence nationale de la cohésion des territoires se saisisse. En effet, les forces du territoire montagnard -relief, climat, etc - contribuent également à ses faiblesses. Par cet amendement, figurera de manière explicite dans la loi que l'Agence nationale de la cohésion des territoires représente notamment les territoires de montagne, aux spécificités bien définies.